## La LETTRE D'ETUDES FISCALES INTERNATIONALES MAI 2016



### LE BLOG FRANCAIS DE LA FISCALITE INTERNATIONALE N 5 de MAI 2016

<u>www.etudes-fiscales-internationales.com/</u> pour s'abonner cliquer et inscrivez vous en haut à droite

Un homme politique considère la prochaine élection ! Un homme d'état considère la prochaine génération ! (Winston Churchill)

> <u>Les lettres fiscales d'EFI</u> Pour lire les tribunes antérieures cliquer

## lettre EFI du 15 mai 2016.pdf Lettre EFI du 23 MAI 2016

Pour placer dans votre dossier 'les lettres d'EFI" sur votre bureau

## Lettre EFI du 30 MAI 2016

Assurance vie luxembourgeoise: la prime payable en actions (Cass CIV 19 mai 2	016).2
2 nouvelles QPC sur la procédure pour fraude fiscale devant le conseil constitutior	nnel
(cass 24 mai 2016)	2
Suisse: secret bancaire maintenu pour les SUISSES /	3
La réforme pénale abandonnée	3
Une société exonérée d'IS n'est pas résidente fiscale au Liban	3
Une participation de 1% est elle une participation fiscale ???	4
Le rapport de la cour des comptes sur	4
Le budget de l'État en 2015 (résultats et gestion)	4
Le rapport EY 2016 sur l'attractivité / La France distancée	5
Le rapport du FMI sur la France 24 mai 2016: Conclusions de la mission de	
consultation de 2016 au titre de l'article IV	5
Comité du contentieux fiscal, douanier et des changes Rapport annuel 2014	5
LA DICTATURE DE LA TRANSPARENCE ARRIVE	6

## **Brochure pratique DGFIP Impôt sur le revenu 2015**

<u>Précis de fiscalité DGFIP 2015 :</u> 2ème édition, à jour au 15 décembre 2015.

<u>Statistiques officielles DGFIP Fiscalité des particuliers :</u>
Déclarations nationales 2042 de l'impôt 2014 sur les revenus 2013

## Assurance vie luxembourgeoise : la prime payable en actions (Cass CIV 19 mai 2016)

Lien permanent

La sortie en valeur mobilière est **déjà prévue** comme notre ami **Nicolas Ducros** de l'A gefi nous l'avait révélé

<u>L'article 137 de la loi Macron du 6 août 2015</u> permet au détenteur d'un contrat d'assurance vie de demander à tout moment, à l'occasion d'une sortie du contrat, la remise de titres non négociables sur un marché réglementé ou de parts de fonds communs de placement à risques (FCPR), qui ont pour objet d'investir dans des actions et/ou obligations convertibles PME non cotées.

## Demain, l'entrée avec des primes en actions

Cour de cassation 2eme civile n°15-13306 du 19 mai 2016

si le droit français n'envisage le versement des primes d'assurance qu'en numéraire, aucune disposition légale d'intérêt général ne prohibe la distribution en France par un assureur luxembourgeois de contrats d'assurance sur la vie qui sont régis par la loi française mais dont les caractéristiques techniques et financières relèvent du Droit luxembourgeois conformément à <u>l'article 10-2 de la directive 2002/83/CE du 8 novembre 2002</u> et permettent l'apport de titres sur des fonds dédiés fermés ;

## Modèle de déclaration de contrats d'assurances souscrits à l'étranger

Les conséquences de cette jurisprudence fondée sur le caractère ultra libérale des dispositions européennes seront considérables au niveau économique fiscal et budgétaire. Déjà notre professeur Tournesol vous proposera des schémas dits d'optimisation fiscale Nous allons assister à une guerre de gaulois entre nos kmers et nos libertaires notamment sur le choix du redevable légal des nombreuses impositions en cause. Attendons donc cette future foire d'empoigne en espérant que seul l'intérêt de la France soit d abord la priorité Lire la suite

# 2 nouvelles QPC sur la procédure pour fraude fiscale devant le conseil constitutionnel (cass 24 mai 2016)

Lien permanent

L'audience publique des QPC Cahuzac et Wildenstein le 6 juin

### Une (R )évolution démocratique encours ????

La cour de cassation a posé au conseil constitutionnel deux questions prioritaires de constitutionnalité sur

D'une part l'exclusivité de l'initiative des poursuites pour fraude fiscale réservée au ministre du budget - et non à l'administration fiscale comme on le dit trop souvent (<u>Article L 228 du LPF</u>)

La procedure actuelle présente t elle une atteinte injustifiée aux principes d'indépendance de l'autorité judiciaire et de la séparation des pouvoirs, en privant le ministère public de la plénitude de son pouvoir d'apprécier l'opportunité des poursuites au bénéfice du ministre chargé du budget.

La réponse à cette lancinante question sera importante pour notre démocratie affaiblie ; faut il laisser l'initiative de l'action publique de la fraude fiscale stricto sensu au seul pouvoir politique alors que prochainement des lanceurs d'alerte fiscale auraient un pouvoir similaire?

D'autre part sur le délit de fraude fiscale stricto sensu visé par les articles 1729 et 1741 du **CGI** 

En application de la jurisprudence récente du Conseil constitutionnel, le critère tiré de la similitude d'ordre de juridiction de nature à prohiber les doubles poursuites n'est pas rempli; que cependant, cette dernière condition peut susciter des interrogations quant à son applicabilité à la matière fiscale au regard notamment du principe d'égalité devant la justice.

Fraude fiscale internationale :chez McDo le premier contrôle fiscal citoven ??

Cumul des sanctions pénales et fiscales. Pour un renouveau de la Jurisprudence ???

Suisse: secret bancaire maintenu pour les SUISSES /

## La réforme pénale abandonnée

#### Lien permanent

Communiqué du 3 mai

Le Conseil fédéral avait annoncé en novembre le «report» de la révision du droit pénal en matière fiscale. En clair, cela signifie que la fin du secret bancaire pour les contribuables suisses n'est pas pour demain.

Consultation en cours sur l'échange automatique

Par ailleurs Le Conseil fédéral a mis en consultation jusqu'à fin septembre l'ordonnance sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale cliquez Projet destiné à la consultation Rapport explicatif

Lire une nouvelle définition protectrice des citoyens et des banques de la demande groupée (article 3 du projet suisse d'ordonnance)

En clair, quelle sera la décision finale du conseil fédéral sur l'échange automatique en cas de succès du BREXIT, d'échec du forum fiscal en juin, de l'absence de résultats effectifs des USA sur l'échange automatique et surtout de l'absence de résultats concrets de l'accès aux marchés étrangers et notamment européens !!!!

Guillaume TELL va t il se réveiller ???

Lire la suite

## Une société exonérée d'IS n'est pas résidente fiscale au Liban (CE 20/03/16)

|Lien permanent |

Dès lors la retenue à la source de 33% de l'article 182B est applicable

Note EFI l'intérêt pratique de cette JP est considérable /elle oblige en effet le débiteur en France, càd le redevable légal - mais non économique - de la RAS à vérifier si votre créancier non résident de France est résident fiscal conventionné dans l'état du siège.

Par ailleurs cette JP peut s'appliquer pour les autres revenus

Dans une décision en date du 20 mai 2016, le Conseil d'Etat se prononce une nouvelle fois sur la qualification de résident fiscal et rappelle qu'une exonération de l'impôt sur les bénéfices ne permet pas de se prévaloir de la convention fiscale applicable dès lors que l'entité concernée **ne peut pas**, dans ces conditions, être regardée comme un "résident" au sens de cette convention.

Dès lors la retenue à la source de 33% de l'article 182B est applicable

<u>Une convention fiscale n'est pas applicable pour un non assujetti à l'impôt (CE 09.11.2015)</u> Une offshore dont le siège est au Liban n'est pas résidente fiscale au Liban

Conseil d'État N° 389994 3ème et 8ème chambres réunies 20 mai 2016

La situation de fait 1 La convention franco libanaise. 1 La position de la CAA de Versailles. 1 La position contraire du CE. 2 Lire la suite

# Une participation de 1% est elle une participation fiscale ??? (CE 20 MAI 2016) Lien permanent

Dans une décision en date du 20 mai 2016, le Conseil d'Etat confirme sa jurisprudence relative à la qualification de titres de participation, qualification qui permet une exonération fiscale considérable. Elle apporte une intéressante illustration s'agissant des circonstances de fait permettant d'apprécier l'utilité de l'acquisition des titres pour la société acquéreuse.

Conseil d'État N° 392527 3ème et 8ème chambres réunies 20 mai 2016 Titres de participation: le rôle prépondérant de l'intention initiale de l'acquéreur Par Olivier Fouquet

Les faits. 1 le régime fiscal des plus values de cessions de titres de participations en France. 1 La définition des titres de participations. 2 la définition du conseil d état 2 <u>Lire la suite</u>

## Le rapport de la cour des comptes sur

Le budget de l'État en 2015 (résultats et gestion)

## **Lien permanent**

La Cour des comptes rend public, le 25 mai 2016, son rapport sur le budget de l'État en 2015, réalisé en application de l'article 58 de la loi organique relative aux lois de finances, sur la base notamment de 63 notes d'exécution budgétaire.

Le déficit budgétaire (70,5 Md€) est inférieur de 15,1 Md€ à celui de 2014. Une fois retraitée des éléments exceptionnels, cette diminution se limite toutefois à 0,3 Md€. La prise en charge par le budget de l'État du coût du Pacte de responsabilité et de solidarité et de la montée en charge du CICE a pesé sur l'évolution du déficit. Celui-ci reste élevé et représente l'équivalent de près de trois mois de dépenses.

L'évolution spontanée des recettes fiscales a été conforme aux prévisions, ce qui constitue un progrès, mais leur dynamisme a reposé en partie sur des éléments non reconductibles. Les prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne ont diminué. Au total, les recettes nettes de l'État ont sensiblement augmenté.

La Cour formule dix recommandations, dont trois nouvelles recommandations relatives aux normes de dépenses, et constate cette année une mise en œuvre globalement satisfaisante des recommandations formulées les années précédentes.

Note EFI les PO de l'état ne représentent que 15% du PIB alors que les prélèvements sociaux, peu contrôles et peu commentés eux représentent plus de 25% du PIB. alors que la poids de l'IR et de l'IS est relativement un des plus faibles de l'OCDE

Lire la suite

## Le rapport EY 2016 sur l'attractivité / La France distancée

#### Lien permanent

En 2015, l'attractivité de l'Europe s'est, contre vents et marées géopolitiques, économiques et migratoires, à nouveau inscrite dans une trajectoire de croissance.

Consultez le PDF interactif du Baromètre EY attractivité France 2016

#### Inédit EFI

## FICHE THEMATIQUE SUR LES IMPOTS ET TAXES EN EUROPE ( à jour au 18 mai ).

La FRANCE a pris la première place en Europe !!!!

Une des points faibles de notre fiscalité est notre système d'IS qui favorise les groupes internationaux –ce qui a été l objectif depuis 1965 –mais défavorise les PME alors que le système américain favorise le développement des PME par un système à tranche

# Le rapport du FMI sur la France 24 mai 2016: Conclusions de la mission de consultation de 2016 au titre de l'article IV

L'économie française se redresse, mais il reste beaucoup à faire pour stimuler la création d'emplois et assainir les finances publiques. Le chômage élevé et l'endettement public constituent les principales préoccupations

Plusieurs facteurs semblent avoir rendu le marché du travail de la France mois adaptable à l'évolution de l'économie mondiale : des conventions collectives centralisées pour plus de 700 branches d'activité; des procédures judiciaires longues et incertaines en matière de licenciement; un accès relativement facile aux allocations chômage et à la protection sociale; un salaire minimum relativement élevé et un coin fiscal important sur le travail. Les effets négatifs touchent l'ensemble de la population, mais sont particulièrement prononcés pour les jeunes, les travailleurs peu qualifiés et les immigrants

Comité du contentieux fiscal, douanier et des changes Rapport annuel 2014

Un vrai cours de droit fiscal méconnu

## LA DICTATURE DE LA TRANSPARENCE ARRIVE

Lien permanent

## LA DICTATURE DE LA TRANSPARENCE Mazarine PINGEOT

Comment la notion de transparence est-elle devenue l'idéologie dominante de notre société contemporaine ?